

Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille
pour toutes les femmes

Renseignez-vous sur vos droits

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret, rendez-vous au www.undroitdefamille.ca.

Ce livret a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Il ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'un ou une avocate. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de comprendre quels sont vos choix et protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, un ou une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Ce livret est disponible sur notre site Web www.undroitdefamille.ca

La fin d'une relation peut être un moment difficile et stressant. Si vous êtes venue d'un autre pays avec votre partenaire et que votre relation prend fin, vous pourriez être confrontée à des défis tant en droit de la famille qu'en matière d'immigration. Vous aurez, par exemple, à prendre des décisions sur la pension alimentaire, à faire des arrangements au sujet des enfants et à partager les biens familiaux. Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, votre statut d'immigration pourrait être lié à celui de votre partenaire ou d'un ou une autre membre de la famille. Voici les principales questions sur lesquelles vous pencher :

- Pourrez-vous demeurer au Canada ?
- Serez-vous séparée de vos enfants ?
- Comment pourrez-vous subvenir à vos besoins si vous étiez parrainée par votre partenaire et que la relation prend fin ?

Vos droits à la Cour de la famille

En vertu du droit de la famille, les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les femmes nées au Canada. Lorsque vous vous séparez de votre partenaire, vous pouvez vous présenter à la cour pour demander la garde des enfants ou un droit de visite, une pension alimentaire pour enfant, une pension alimentaire pour conjointe ainsi qu'une partie des biens familiaux. Vous pouvez vous présenter à la Cour de la famille quel que soit votre statut d'immigration.

Lors du processus de la cour, vous devrez vous identifier. Bien que le droit de la famille vous accorde les mêmes droits qu'à toute autre femme, si vous n'avez pas de statut légal au Canada, cela pourrait attirer l'attention des autorités de l'immigration et vous pourriez être expulsée. Votre droit de demeurer au Canada dépend de votre statut d'immigration. Vous devez bien connaître vos droits et vos options afin de vous protéger et de protéger vos enfants.

La fin de la relation et les préoccupations en matière d'immigration

Lorsque votre relation prend fin, votre droit de demeurer au Canada dépend de votre statut d'immigration. Ce domaine du droit est devenu très complexe. Si vous pensez que votre statut d'immigration pourrait être à risque, il est très important de parler à un ou une avocate en droit de l'immigration pour voir quelles sont vos options juridiques.

La résidence permanente

Si votre partenaire (y compris, conjointe ou conjoint de même sexe et conjointe ou conjoint de fait) vous a parrainée pour que vous deveniez résidente permanente et que votre relation prend fin **avant** que vous ayez obtenu la résidence permanente, votre statut d'immigration pourrait être à risque et il se pourrait que vous soyez obligée de quitter le Canada.

Si vous êtes déjà résidente permanente, sans qu'aucune condition ne soit liée à cette résidence permanente, vous ne pouvez pas perdre votre statut ou être renvoyée simplement parce que vous vous séparez de votre partenaire. Cela s'applique même si c'est votre partenaire qui vous a parrainée pour venir au Canada.

Si votre partenaire vous a parrainée pour que vous deveniez résidente permanente et que votre relation prend fin, elle ou il demeurera encore responsable de vous sur le plan financier pendant trois ans après l'obtention de la résidence permanente. Si la personne qui vous parraine ne peut pas ou ne veut pas continuer à vous soutenir financièrement pendant cette période de trois ans, vous pourriez faire une demande d'aide sociale.

Si vous avez parrainé votre partenaire et que votre relation prend fin, sachez que vous êtes financièrement responsable de votre partenaire jusqu'à la fin des trois ans de parrainage. Si elle ou il reçoit des prestations de l'aide sociale au cours de la période de parrainage, vous aurez probablement à rembourser cet argent au gouvernement, même si vous n'êtes plus ensemble.

La résidence permanente conditionnelle

Il arrive que des personnes parrainées (y compris, conjointe ou conjoint de même sexe et conjointe ou conjoint de fait) reçoivent un accord de résidence permanente conditionnelle pour une période de deux ans après que la demande de résidence permanente a été acceptée. La **résidence permanente conditionnelle** signifie que la personne parrainée et son ou sa répondante doivent demeurer ensemble et avoir une véritable relation pendant deux ans après que la résidence permanente est acceptée. Si la relation prend fin au cours de cette période de deux ans, la personne parrainée pourrait perdre son statut de résidence permanente.

La résidence permanente conditionnelle s'applique seulement aux conjointes et conjoints qui remplissent les trois conditions suivantes :

- Avoir déposé leur demande de parrainage le **25 octobre 2012** ou après
- Être en relation depuis **deux ans ou moins** lorsque la demande a été faite
- **Ne pas avoir d'enfant ensemble** lorsque la demande a été faite

Si vous avez un ou une enfant après que la demande a été déposée, cette condition ne changera pas. Elle s'applique aux demandes de parrainage de conjoints de fait ou partenaires conjugaux qui ont été soumises à l'intérieur et à l'extérieur du Canada.

Exception : la condition de vivre ensemble obligatoirement pendant deux ans cesse de s'appliquer, tout en maintenant votre statut de résidence permanente, si l'une des situations suivantes (avec preuve à l'appui) s'applique à vous :

- Le ou la répondante meurt
- La relation prend fin en raison de la violence ou négligence du ou de la répondante envers vous ou vos enfants, ou envers un ou une membre de la famille vivant avec vous
- Le ou la répondante ne vous protège pas, ne protège pas vos enfants, ni un ou une membre de la famille vivant avec vous, de la violence de la part d'une personne liée au ou à la répondante

La violence peut être physique, sexuelle, financière ou psychologique. La négligence est le défaut de fournir les nécessités de la vie comme la nourriture, les vêtements, les soins médicaux, l'hébergement et tout élément comportant un risque de préjudice grave.

a. Comment puis-je faire une demande d'exception à la résidence permanente conditionnelle ?

Pour obtenir plus de renseignements ou faire une demande d'exception à la résidence permanente conditionnelle, communiquez avec **Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)** au 1 888 242-2100 - ATS : 1 888 576-8502

Pour faire une demande d'exception parce que le ou la répondante est décédée, vous devez montrer la preuve du décès et prouver que vous viviez ensemble dans une véritable relation jusqu'à la mort du ou de la répondante.

Pour faire une demande d'exception en raison de violence ou de négligence, vous devez d'abord mettre fin à la relation. Lorsque vous communiquerez avec un ou une agente d'immigration, vous devrez donner le plus de renseignements possible pour démontrer qu'il y avait de la violence ou de la négligence. Voici quelques exemples de preuves que vous pourriez inclure :

- Rapports de police
- Rapports médicaux
- Lettres d'une intervenante d'une maison d'hébergement pour femmes aux prises avec la violence ou d'une autre personne travaillant en soutien social
- Documents de la cour
- Photographies, courriels, messages téléphoniques
- Lettres ou déclarations sous serment de témoins

Vous devrez également prouver que vous viviez une relation véritable avec le ou la répondante jusqu'à ce que la relation prenne fin en raison de la violence ou de la négligence. Voici quelques moyens de le prouver :

- Documents importants montrant que votre adresse était la même que celle du ou de la répondante (permis de conduire, carte d'assurance maladie, factures de services publics)
- Relevés financiers conjoints (comptes de banque, cartes de crédit, bail ou certificat de propriété)
- Lettres de personnes qui vous ont connus en tant que couple

Si vous pensez quitter le ou la répondante, il est important de penser à votre sécurité et à vous protéger. Il est aussi important de demander immédiatement de l'aide à un organisme de femmes ou à une maison d'hébergement pour femmes et des conseils juridiques à un ou une avocate en droit de l'immigration le plus rapidement possible.

**b. Qu'arrive-t-il après la fin de la période
conditionnelle de deux ans ?**

Si vous avez eu une résidence permanente conditionnelle et que vous avez vécu au Canada avec le ou la répondante pendant deux ans, vous devenez résidente permanente sans conditions spéciales à respecter. Si vous vous séparez de votre partenaire, vous ne perdrez ni votre statut de résidente permanente, ni ne serez renvoyée du Canada. Le ou la répondante continue à être responsable de vous financièrement jusqu'à la fin de la période de parrainage de trois ans. Si votre partenaire ne peut pas ou ne veut pas continuer à vous soutenir financièrement, vous pouvez faire une demande d'aide sociale pour subvenir à vos besoins.

Il est important de rappeler qu'au cours de la période conditionnelle de deux ans, si les responsables de l'immigration pensent que la condition n'est pas respectée, ils ou elles peuvent vous demander la preuve que vous respectiez les règles. Le gouvernement peut également faire des vérifications au hasard pour s'assurer qu'une personne parrainée vit toujours en relation véritable avec son ou sa répondante.

Même une fois que la période de deux ans est terminée, si les responsables du gouvernement soupçonnent que vous n'avez pas respecté la condition pendant ces deux ans, ils ou elles peuvent faire enquête. S'ils ou elles constatent que vous n'avez pas respecté la condition, vous pourriez perdre votre résidence permanente. Si cela se produit, vous pourrez parler à un ou une agente d'immigration et vous présenter à une audience avant que votre statut d'immigration vous soit enlevé.

Le statut de réfugié et de personne à protéger

Si vous êtes au Canada et que vous êtes reconnue comme une réfugiée au sens de la Convention ou comme une personne à protéger, vous ne pouvez pas être expulsée du Canada sous prétexte que votre relation prend fin.

Si vous avez fait une demande de statut de réfugiée avec votre partenaire et que vous voulez mettre fin à la relation, vous pourriez peut-être séparer votre demande de celle de votre partenaire avant l'audience de demande de statut de réfugié. Pour cela, vous devriez avoir votre propre avocate ou avocat. Vous devriez aviser votre avocate ou avocat si vous êtes victime de violence de la part de votre partenaire, si on vous a forcée à signer un document ou si vous avez peur de votre partenaire ou des membres de la famille dans votre pays d'origine.

Si votre demande de statut de réfugié n'est pas acceptée, vous pourriez faire appel de la décision auprès de la Section d'appel des réfugiés (SAR). Le délai est très court pour faire appel et déposer tous vos documents. Attention, tous les demandeurs de statut de réfugié n'ont pas accès à la SAR. Par exemple, vous ne pouvez pas faire appel si vous êtes originaire d'un pays d'origine désigné (sécuritaire) (POD).

Le gouvernement a établi une liste des pays qui, selon eux, sont considérés comme étant « sécuritaires ». On les appelle les **pays d'origine désigné (POD)**. Il est important de vérifier si vous provenez d'un pays d'origine désigné parce que les délais pour les demandes de statut de réfugié provenant d'un POD sont très courts et vos options sont limitées si la demande n'est pas acceptée. Vous devriez parler à un ou une avocate en droit de l'immigration le plus rapidement possible.

Pas de statut légal

Vous êtes peut-être au Canada sans statut légal. C'est le cas si votre visa de visiteuse ou votre visa d'étudiante a expiré, si votre demande de statut de réfugié a été refusée ou si vous êtes entrée illégalement au Canada. Bien que vous ayez les mêmes droits que toutes les autres femmes en matière de droit de la famille, vous pourriez être expulsée si votre cas est porté à l'attention des responsables de l'immigration. Vous pourriez obtenir de l'aide auprès d'un organisme de femmes ou d'une maison d'hébergement pour femmes.

Si vous avez peur de votre partenaire ou de membres de la famille dans votre pays d'origine, vous devriez parler à votre avocate ou avocat de la possibilité de faire une demande de statut de réfugié.

Les considérations d'ordre humanitaire (CH)

Si vous n'avez pas de statut légal ou que votre statut d'immigration est à risque, vous pourriez faire une demande en vertu des considérations d'ordre humanitaire (CH). Cette demande est utilisée dans des circonstances spéciales pour demander la permission au gouvernement de demeurer au Canada. Faire une demande pour des considérations d'ordre humanitaire ne vous protège pas de l'expulsion. Vous devriez demander un avis juridique sur votre situation le plus tôt possible. D'autres types de demandes d'immigration pourraient être envisagés selon votre situation.

S'il y a eu de la violence dans votre relation, vous devriez raconter dans votre demande ce qui vous est arrivé. Voici certaines questions dont on tiendra compte dans une demande pour considérations d'ordre humanitaire :

- Avez-vous des liens solides au Canada ?
- Avez-vous les moyens financiers de subvenir à vos besoins ?
- Seriez-vous sérieusement en danger si vous retourniez dans votre pays d'origine ?

Les responsables de l'immigration doivent également tenir compte de tous les enfants touchés par une demande pour des considérations d'ordre humanitaire, que les enfants soient ou non nés au Canada.

Vous ne pouvez pas faire une demande pour des considérations d'ordre humanitaire si vous êtes en attente d'une décision sur votre demande de statut de réfugié. Si votre demande est refusée, vous ne pouvez pas faire une demande pour des considérations d'ordre humanitaire pendant les 12 mois qui suivent la date de la décision, à moins que vous puissiez prouver que votre vie est en danger si vous rentrez dans votre pays d'origine, parce que :

- Votre pays d'origine ne peut pas vous offrir des soins de santé ou des soins médicaux adéquats
- Votre renvoi du Canada aurait des effets négatifs sur un ou une enfant. Il n'est pas nécessaire que ce soit votre enfant – il peut s'agir d'un ou d'une enfant avec qui vous avez une relation et qui serait directement touché par votre renvoi

Un ou une avocate peut vous aider à décider quelle est la meilleure option dans votre situation.

La violence conjugale et l'abus

Les relations de couple prennent fin pour toutes sortes de raisons. L'une de ces raisons pourrait être la violence ou l'abus de votre partenaire. Si vous dites aux responsables de l'immigration que vous avez vécu de la violence de la part de votre partenaire ou d'un ou d'une membre de la famille, ils ou elles devront en tenir compte au moment de traiter votre demande d'immigration au Canada.

Si votre partenaire fait preuve de violence, vous pouvez obtenir de l'information ou de l'aide en communiquant avec la ligne provinciale de soutien Fem'aide au 1 877 336-2433 - ATS : 1 866 860-7082. En cas de danger immédiat, signalez le 911 pour appeler la police.

Le rôle de la police

Au Canada, la violence contre les femmes est interdite par la loi. Si la police croit que votre partenaire a fait preuve de violence envers vous, elle déposera des accusations criminelles contre elle ou lui. Elle déposera des accusations même si vous ne le voulez pas. Si la police croit que vous avez été violente envers votre partenaire, elle déposera également des accusations contre vous.

Même si aucune accusation n'est déposée contre vous, la police, un ou une procureure de la Couronne ou un ou une agente de la cour pourrait s'apercevoir que vous n'avez pas de statut légal et en aviser les autorités de l'immigration. Si cela se produit, vous pourriez être détenue et expulsée.

Une condamnation au criminel peut avoir des conséquences sur le statut d'immigration d'une personne et peut mener à l'expulsion, même si cette personne est résidente permanente. Les résidentes et résidents permanents peuvent être expulsés s'ils sont jugés coupables de certains actes criminels. Si votre partenaire est expulsé alors qu'il ou elle vous parraine, votre statut d'immigration pourrait être à risque. Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne et que vous êtes accusée au criminel, vous devriez le plus tôt possible demander un avis juridique à la fois à un ou une avocate en droit criminel et un second avis juridique d'un ou une avocate en droit de l'immigration.

Autres questions de droit de la famille pour les femmes immigrantes

Si vous et votre partenaire avez immigré au Canada, les questions de droit de la famille pourraient être plus complexes si vous vous séparez ou si vous ou votre partenaire décidez de quitter le Canada.

Vous pourriez devoir régler des questions courantes comme :

- Déménager avec les enfants
- Voyager avec les enfants
- L'enlèvement d'enfants
- Obtenir un soutien financier d'une personne vivant à l'extérieur de l'Ontario

Pour plus de renseignements sur ce que dit la loi sur les déménagements et les déplacements avec les enfants ou sur l'enlèvement d'enfants, consultez le livret sur « La garde légale et le droit de visite » (Livret 5).

Pour de plus amples renseignements sur le soutien financier, consultez les livrets sur « La pension alimentaire pour enfants » (Livret 3) et le livret sur « La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint » (Livret 12).

Le livret est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, visitez www.undroitdefamille.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.

Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec un ou une avocate, ou avec une clinique juridique communautaire.

Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site www.undroitdefamille.ca.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfants
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
- 8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut**
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint
13. La violence conjugale
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au 1 877 336-2433, ATS : 1 866 860-7082.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél. : 613 241-8433
Téléc. : 613 241-8435

info@aocvf.ca
www.aocvf.ca

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario